



COMMUNE DE
AUCHEL

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 62048 26 00003

dossier déposé complet le 25/03/2026

de LES SABLIERS représentée par
CROUZET LUCIE

demeurant 26 Rue Rabelais
62260 Auchel

pour Construction d'un cabinet
médical.les murs seront en enduit
gratté ton clair.La toiture formant 4
pentes à 30° sera en tuile
minérale 10/m² ton noir.Les
menuiseries extérieurs seront en
PVC blanc.Les gouttières et
descentes d'eau pluviales seront
en aluminium ton noir.

sur un terrain sis Rue Charles Dupont
62260 AUCHEL cadastré AL425,
AL427

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 124.31 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;
Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 04/05/2026 annexé au present arrêté;
Vu l'avis Favorable de la Direction du Petit cycle de l'Eau, service de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys-Romane en date du 06/05/2026 annexé au present arrêté
Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 21/05/2026 annexé au present arrêté ;
Vu l'avis défavorable de la Sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 29/06/2026 annexé en date du 29/06/2026

Et,

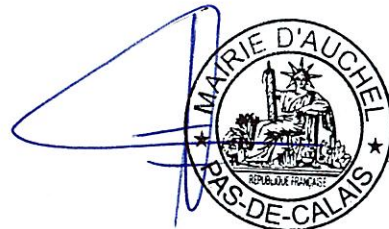
Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UB** du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Le pétitionnaire est invité à redéposer un dossier dans les plus brefs en prenant compte des prescriptions et avis donnés par les différents services consultés

Fait à AUCHEL
Le 22 juillet 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée en mairie en date du : 24 JUIL. 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

